

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2023/086
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi vingt-cinq mai à dix-sept heures, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. François MARTY

Conseillers en exercice :	31
Quorum	16
Conseillers présents :	22
Et Conseillers suppléés :	3
Conseillers représentés :	4
Date de convocation :	15/05/2023

Etaient présents :

Mme AGUIAR Virginie, M. ALONSO Alain, M. ANDRIEU Maurice, M. BALDIT Jean-Pierre, M. CANTALOUBE Daniel, M. CAYRON Francis, M. COUDERC Maurice, Mme COUDERC Michèle, Mme CUSSAC Anne-Marie, M. DELCLAUX Jean-François, M. DENOIT Jean-Louis, M. GINESTET Jean-Paul, Mme GRIALOU Marie-Claude, Mme JOSEPH EDMOND Michèle, M. LADRECH Jean-Pierre, M. MARTINEZ André, M. MARTY François, Mme MAZENQ Chantal, Mme MURAT GUIANCE Marie-Hélène, M. RAFFI Michel, M. RICCI Hervé, M. SMAHA Romain, Mme TEULIER Christine, M. TIEULIE Pierre, Mme WENZEK Laurence.

Etaient absents et représentés :

Mme CALMETTE Evelyne a donné procuration à M. MARTY François, Mme DUNET Corinne a donné procuration à M. LADRECH Jean-Pierre, M. JOFFRE Roland a donné procuration à Mme WENZEK Laurence, M. MAZET Pascal a donné procuration à M. DENOIT Jean-Louis

Etaient absents et/ou excusés :

M. CAVAINAC Bruno (remplacé par son suppléant M. RICCI Hervé), M. PONS Gilles (remplacé par son suppléant M. GINESTET Jean-Paul), M. REYNES Jean-Michel (remplacé par son suppléant M. DELCLAUX Jean-François), M. ALEXANDRE Laurent, Mme ANGLARES Christine

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, assisté de 2 secrétaires auxiliaires.

Objet : Lancement d'une procédure de modification de droit commun du PLUI-H

Le conseil communautaire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants, L 153-41 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-002 du 16 décembre 2016, portant composition du conseil communautaire de Decazeville communauté et l'arrêté préfectoral n° 12-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU la délibération n° 2020/054 du 8 juin 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;

VU la délibération n° 2020/055 du 8 juin 2020 du Conseil Communautaire portant élection du Président ;

VU le règlement intérieur approuvé par délibération n° 2020/179 du 5 novembre 2020 du conseil communautaire ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville communauté approuvé par délibération du Conseil communautaire du 11 mars 2021 ;

VU la délibération n° 2021/127 du Conseil Communautaire approuvant le principe du lancement d'une modification de droit commun du PLUI-H ;

VU le rapport du 25 mai 2023 et ses annexes exposant ce qui suit :

Pour rappel, il a fait l'objet d'une **1^{ère} procédure de modification de droit commun lancée par délibération du conseil communautaire du 15 juin 2021 n° 2021/127**. Ce projet de modification n'a toutefois **pas été mené à son terme**. Depuis cette délibération, au gré de la concertation menée avec notamment les Communes et l'Etat, d'autres sujets justifiant une évolution du plan local d'urbanisme ont émergé et nécessitent une réflexion d'ensemble. Il est donc proposé de **rapporter la délibération n° 2021/127**, puis d'approuver le principe de lancer une nouvelle procédure de droit commun. Il fait par ailleurs l'objet d'une modification simplifiée n° 1 qui est en cours (*délibération n° 2023/85 du 25 mai 2023*).

1) Les objectifs poursuivis dans le cadre de la 1^{ère} modification de droit commun

Les évolutions envisagées dans le cadre de la présente modification de droit commun regroupées sous 7 thématiques s'inscrivent en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Elles ont été adressées aux conseillers communautaires, à titre informatif et de manière non exhaustive, dans un document annexé à la convocation du conseil communautaire du jour.

Les objectifs poursuivis par cette modification de droit commun du PLUIH et qui donneront notamment lieu à adaptation des règlements écrits et graphiques, ainsi que des documents annexes du PLUIH portent entre autres sur :

1. Des modifications de zonages :

- Transformer certains secteurs zones agricoles (A) en zones agricoles protégées (Ap) en vue de renforcer la protection de certains secteurs agricoles sensibles
- Transformer des secteurs de zones N en sous-secteurs Nx0 et Nx1
- Transformer des zonages urbains : passage de zones Uh en zone Uc, de zones Uh vers Ux, etc...
- Transformer certains secteurs classés en zone Nh 2-1 en secteurs Nh1-1, pour les secteurs répondant aux orientations du PADD.

2. Des changements de périmètres :

- Faire évoluer les périmètres d'intervention communaux dans le Programme d'Actions et d'Orientations (PAO) au titre de l'habitat,
- Adapter les linéaires commerciaux et artisanaux protégés.

3. Les changements de destinations des bâtiments à adapter :

- Mettre à jour la liste des bâtiments pouvant changer de destination par rapport à la liste initiale : ajouts, modifications, suppressions.

4. Des emplacements réservés à ajouter ou supprimer :

- Créer des emplacements réservés pour réaliser la continuité de l'itinéraire cyclable
- Créer des emplacements réservés le long du GR 65
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés : créations, suppressions, modifications de périmètre, changement de destination, ...

5. Des évolutions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Évolution des phasages des zones, des aménagements internes, des accès, des largeurs de voiries préconisées, des destinations, des plantations et espaces à aménager, des modalités d'urbanisation afin de faciliter leur mise en œuvre, etc...

6. Des modifications du règlement écrit :

- Toiletter le règlement (*coquilles zonage et règlement, etc...*)
- Adapter les règles (*destinations, nature des activités règlementées, pente de toiture, modalités d'urbanisation, distances d'implantation aux limites séparatives et aux voiries et emprises publiques, plantations, annexes, clôtures, OAP, etc...*) et les palettes de couleurs (*nuancier*)
- Restreindre les zones soumises à permis de démolir
- Permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques en zone Nx0

7. Des Modifications diverses :

- Mettre à jour le diagnostic (*données anciennes, compléments/zones humides, risques feux de forêts, trames vertes et bleues, etc...*),
- Proposer des cartographies complémentaires (*Monuments historiques, servitudes, RD, etc*),
- Intégrer le périmètre de l'ORI (*opération de restauration immobilière*) à Decazeville

Les 12 communes membres de Decazeville Communauté sont concernées par cette procédure qui va se décliner comme suit :

- La démarche est initiée par arrêté du Président de la Communauté de Communes et la modification de droit commun doit être approuvée en fin de procédure par le Conseil Communautaire.
- Pour rappel, par courrier du 23 février 2022, les 12 maires ont été sollicités pour transmission des demandes d'évolutions communales du PLUI-H.
- Après analyse des demandes des particuliers et des communes, deux réunions se sont tenues les 13 mai 2022 et 19 avril 2023 avec les services de la DDT.
- Ce projet de modification a été présenté en conférence des maires les 9 juin 2022 et 5 septembre 2022.
- Un dossier technique présentant les modifications envisagées et un dossier permettant de saisir l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas pour savoir s'il y a matière à réaliser une évaluation environnementale au titre des 1° et 3° de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme, seront élaborés par un bureau d'études.
- Les personnes publiques associées seront consultées durant un délai de 3 mois, ainsi que les maires des 12 communes.
- Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique qui permettra à la population d'être informée et d'apporter ses observations sur l'évolution proposée du PLUi-H. Il fera l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur.
- Puis après analyse des éventuelles observations du public et du rapport avec conclusion du commissaire enquêteur, il sera présenté pour approbation en conseil communautaire.

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

L'exposé du Vice-président, M. Maurice ANDRIEU, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 25 mai 2023, sous la présidence de M. François MARTY, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés :

- **D'approuver le principe du lancement d'une 1^{ère} procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme et de rapporter la délibération n° 2021/127 du Conseil Communautaire du 15 juin 2021,**
- **D'inviter le président à prescrire, par arrêté, cette modification de droit commun du PLUi -H,**
- **De donner délégation au président ou à son représentant pour signer tout acte, contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la modification du PLUi-H, et l'autoriser à définir et mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation, et au besoin à procéder à toutes autres mesures appropriées,**
- **Autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération, et à signer tous documents y afférents.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



François MARTY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).